



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

**Direction des Actions Interministérielles
et du Développement Durable.**

Arrêté préfectoral n° 06 DAIDD 11C 033

**Imposant des prescriptions complémentaires à la
Société CARREFOUR sise avenue des Pyramides
à Champs-sur-Marne (77420).**

**Bureau de l'Environnement
et des politiques de Développement Durable**

Le préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,

- VU le Code de l'Environnement, livre V, Titre 1^{er}, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application,
- VU l'arrêté préfectoral n° 98 DAE 2 IC 049 du 22 octobre 1998 autorisant la société CARREFOUR à exploiter une station de stockage et de distribution de carburants,
- VU l'étude hydrogéologique et le rapport d'investigations et de suivi transmis par l'exploitant,
- VU le rapport E/05 n° 688 et les propositions en date du 29 avril 2005 de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 17 janvier 2006,
- VU le projet d'arrêté porté le 27 janvier 2006 à la connaissance du demandeur, qui n'a pas formulé d'observations,

CONSIDERANT la pollution accidentelle survenue sur le site en juillet 2000,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

La société CARREFOUR située Avenue des Pyramides à CHAMPS-SUR-MARNE (77420), ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté. Elles concernent la mise en place d'un réseau piézométrique de surveillance des eaux souterraines sur le site ainsi que les modalités de cette surveillance.

ARTICLE 2 -IMPLANTATION DES PIEZOMETRES

L'exploitant implante un réseau de surveillance piézométrique de la nappe sur son site de stockage et de distribution de carburants de CHAMPS SUR MARNE.

Ce réseau est composé deux piézomètres déjà existants sur le site (NPZ3 bis et NPZ10 bis) qui se situent en aval hydraulique.

Le plan d'implantation des piézomètres est joint en annexe.

Les ouvrages sont réalisés avec le plus grand soin et dans les règles de l'art. Ils sont conçus et implantés afin d'éviter toute infiltration d'eau de surface. Ils ne doivent en aucun cas mettre en communication deux nappes distinctes.

Les têtes des ouvrages sont surélevées d'au moins 20 cm par rapport au terrain naturel. Elle se trouvent dans un avant-puits maçonné ou tube de façon étanche.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises afin maintenir les ouvrages en bon état. Les ouvrages sont cadenassés, protégés contre les chocs et les risques d'arrachement. Ils sont facilement accessibles et aisément repérables.

Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne peut se faire qu'avec l'accord de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 -MODALITES DE SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

3.1 - Campagnes d'analyses

Deux fois par an (dont un en période hivernale et un en période estivale), le niveau piézométrique est relevé et un prélèvement d'eau est réalisé sur chacun des ouvrages.

Ces relevés et prélèvements sont effectués selon les normes et pratiques en vigueur. Les échantillons sont prélevés et analysés par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de l'environnement selon les normes en vigueur.

Les paramètres analysés sont les suivants :

- Niveau de la nappe,
- Hydrocarbures totaux,
- BTEX.

La fréquence et la nature des relevés, prélèvements et analyses peuvent être modifiés ultérieurement en fonction des résultats obtenus et de leur évolution.

3.2 - Transmission des résultats

Toute anomalie dans les résultats des relevés et analyses est signalée sans délai à l'inspection des installations classées.

Un rapport contenant les résultats des relevés et mesures prescrits ci-dessus est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois suivant leur réalisation. Les résultats sont commentés. Le rapport fait apparaître les évolutions éventuelles de la qualité des eaux souterraines et comprend les éléments d'interprétation disponibles.

3.3 - Pollution des eaux souterraines

Si les résultats des campagnes de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit en informer sans délai le préfet et l'inspection des installations classées.

Il doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas, échéant, des mesures prises ou envisagées afin de remédier à cette pollution.

ARTICLE 4 -FRAIS

Tous les frais relatifs aux études, travaux et analyses menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 -NOTIFICATION

Le présent arrêté d'autorisation sera notifié au bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 6 -INFORMATION DES TIERS

(article 21 du décret du 21 septembre 1977)

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et au frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 -DELAIS ET VOIES DE RECOURS
(article L 514.6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif uniquement (tribunal administratif de Melun-43 rue du Général de Gaulle 77000 MELUN):

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de Torcy,
- le Maire de Champs-sur-Marne,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la société CARREFOUR, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 24 février 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Signé : Francis VUIBERT

Pour ampliation:

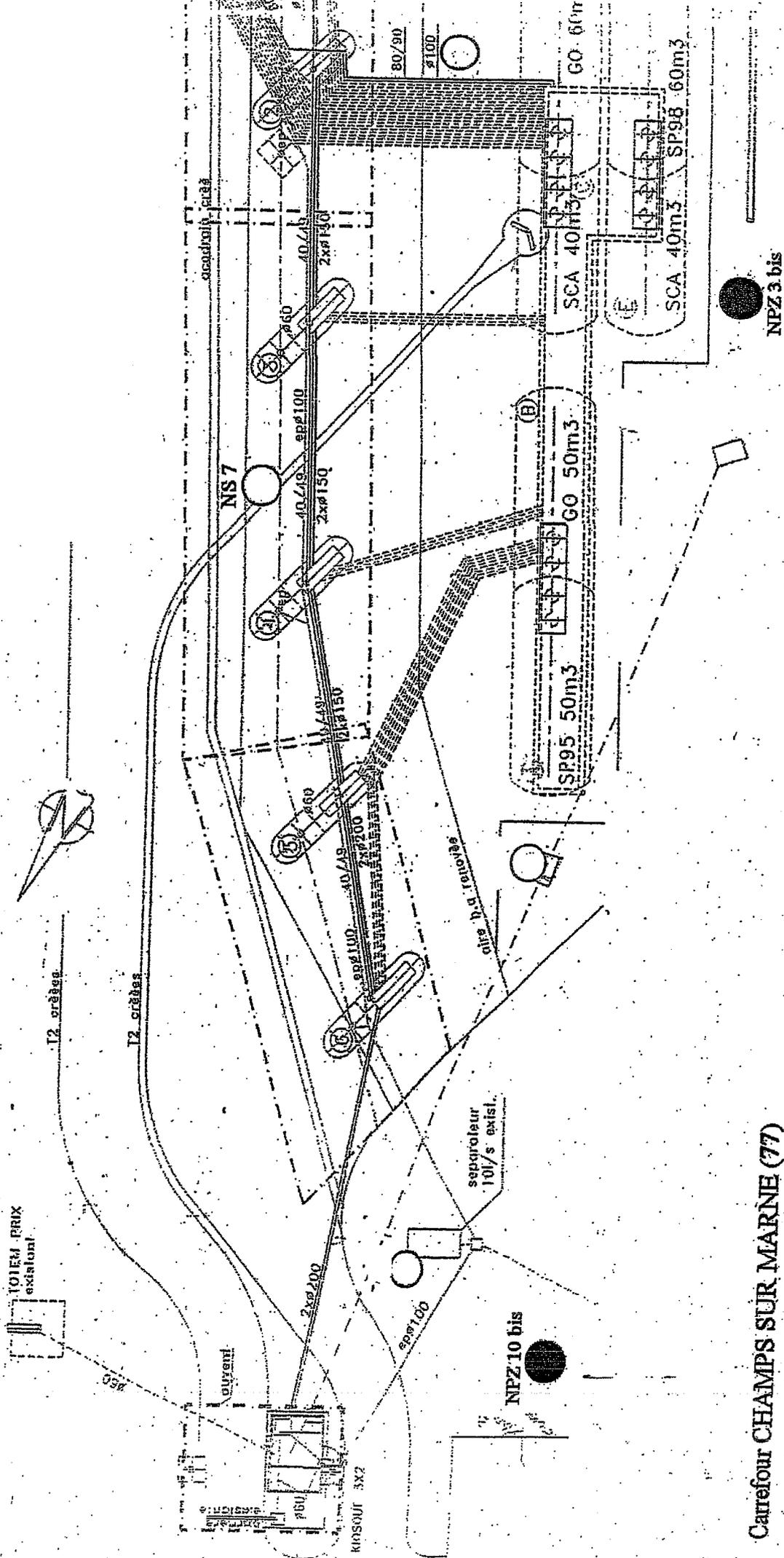
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le chef du bureau

Catherine BONNEAU





Carrefour CHAMPS SUR MARNE (77)

Implantation des piézomètres

DESTINATAIRES :

- Exploitant,
- M. le sous-préfet de Torcy,
- M. le Maire de Champs-sur-Marne,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental du travail et de l'emploi, Inspecteur du travail
- M. le directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- SIDPC,
- M. le directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- M. Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France à Paris,
- M le chef de groupe de subdivisions de la direction régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France - Savigny